Autour des Williams
10 rue de la Jonquière
75017 PARIS

STATUTS

TITRE I – FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **Autour des Williams**

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour vocation de réunir les personnes désirant aider les personnes atteintes du syndrome de Williams et Beuren au travers d'une activité associative dont l'objet est, notamment :

- De promouvoir l'information (vie pratique et médicale, campagne de sensibilisation en direction des familles, des pouvoirs publics et des médecins) sur le syndrome de williams et Beuren ;

- D'encourager la recherche sur le syndrome de Williams et Beuren ;

- D'organiser ou de participer à l'organisation de toutes manifestations publiques, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;

- De s'assurer le concours de tout partenaire scientifique, financier, commercial, industriel ou autre, concerné par l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;

- De réaliser ou de participer à la réalisation, pour ses membres ou pour le compte de tiers, de toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec le syndrome de Williams et Beuren ;

- Et plus généralement, d'entreprendre toute action susceptible de concourir ou de faciliter la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est domicilié à :

10 rue de la Jonquière à Paris 17ème arrondissement

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée à compter de sa publication au Journal officiel.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose des membres fondateurs, des membres adhérents, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

1/ Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1).

2/ Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation et participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et qui auront été préalablement présentées et agréées par le Conseil dans les conditions précisées au règlement intérieur.

3/ Sont membres bienfaiteurs de l'association, les personnes qui se seront vues décerner ce titre par le Conseil, avec leur accord, pour avoir rendu des services à leur association.

4/ Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'association, tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

ATT FOS

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut désigner un mandataire spécial muni d'un pouvoir spécial établi à cet effet en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 6 mois.

ARTICLE 8 - Admission - Radiation des membres

1/ Admission - agrément

L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Ne peuvent être admis au sein de l'association en qualité de membres que les personnes préalablement parrainées par un membre du conseil d'administration et ayant reçu l'agrément du bureau. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

2/ Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, telle que défini à l'article 9- 3 des présentes statuts, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - Cotisations - Ressources

1/ Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- du droit d'entrée et des cotisations annuelles des membres définies au paragraphe 3/ du présent article ;

- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;

AG FdS

MSA

- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;

- des dons manuels ;

- et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

2/ Fonds de réserve

Il pourra être constitué, sur simple décision du Conseil, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds sera alors employé en priorité à la communication de l'association, à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association, au paiement du prix d'acquisition des immeubles, ou à la réalisation d'installations, aménagements, etc.

3/ Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation, pour l'année civile, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – Conseil d'administration

1/ Le Conseil de l'association est composé de 5 membres au moins et 10 membres au plus, personnes physiques ou représentants de personnes morales.

Il comprend d'une part, les membres fondateurs et d'autre part, des membres élus par l'assemblée générale ordinaire exclusivement parmi les membres adhérents.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

2/ La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à 2 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du Conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

3/ En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil est réduit à *3* membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4/ Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

5/ Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Les membres du Conseil ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 - Réunions et Délibérations du Conseil

1/ Le Conseil se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;

- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2/ La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est, dans tous les cas, nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

3/ Les délibérations du Conseil sont en principe prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

4/ Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Vice Président qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

FDS

ARTICLE 12 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président et le vice président à agir en justice.

Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

ARTICLE 13 - Bureau

1/ Le Conseil élit parmi ses membres un Président, un vice président, un Secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Le Président, et le vice président sont également respectivement Président et vice président de l'assemblée générale.

2/ Les membres du bureau sont élus pour une durée de *2* années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil.

Les membres du bureau sont :

- De Oliveira François, en qualité de Président
- Thomas Anne Laure, en qualité de Vice Présidente
- Carlus Gaétane, en qualité de Secrétaire
- Rengard Sylvie, en qualité de Trésorière.

ARTICLE 14 - Attributions du bureau et de ses membres

1/ Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président et/ou du le vice président.

2/ Le Président et le vice président représentent seuls l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

3/ Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

4/ Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

5/ Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 - Règles communes aux assemblées générales

1/ Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint ou concubin muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est ou limité à deux.

2/ Chaque membre de l'association dispose d'une voix et le cas échéant, de la voix du membre qu'il représente.

3/ Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président, du Vice président ou du Conseil.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

Le Président et le Vice Président peuvent inviter à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4/ Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5/ L'assemblée est présidée par le Président du Conseil ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

6/ Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

7/ Le vote par correspondance est autorisé et est exercé dans les conditions définies au règlement intérieur.

8/ Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le

Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

9/ Les assemblées sont ordinaires ou à majorité particulière.

Les assemblées à majorité particulière sont seules habilitées à modifier les statuts de l'association, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 17.

ARTICLE 16 - Assemblées générales ordinaires

1/ Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2/ L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

3/ L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2003.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

ARTICLE 20 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées en cas de besoin par un règlement intérieur élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 - Formalités

Le Conseil accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris,
Le 4. avril 2008
en 6 originaux.

Le Président
De Oliveira François

La Vice Présidente
Thomas Anne Laure

La Secrétaire
Carlus Gaétane

La Trésorière
Rengard Sylvie

ANNEXE 1

Liste des membres fondateurs de l'association

1/**THOMAS Anne Laure**
Demeurant 10 rue de la Jonquière, 75017 Paris
Née le 9 juillet 1974 à Champigny (94)
Profession : Senior Consultante

2/ **DE OLIVEIRA SANTOS**
Demeurant 55 rue de Creully 14610 Cairon,
Profession : Chargé de recherches au CNRS

3/ **CARLUS Gaétane**
Demeurant au 136 rue des Pyrénées, Paris 20
Née le 11 septembre 1975 à Paris 12
Profession : Avocat

4 / **DELPIERRE Pauline**
Demeurant au 45 rue Raymond du Temple, 94300 Vincennes
Née le 6 Février 1972 en Mauritanie
Profession : Chargée de développement

5 /**GANTELET Stéphanie**
Demeurant au 54 rue Saint Georges, 94700 Maisons-Alfort ;
Née le 12 août 1974 à Maisons Alfort (94)
Profession : Avocat